



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-039

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2018-06-28-002 - arrêté préfectoral portant dérogation sur une espèce animale protégée (4 pages) Page 4

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-06-13-002 - 20181307-AP-027 Arrêté préfectoral sur la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Cantal pour l'année 2018 (10 pages) Page 8

15-2018-06-26-005 - arrêté n° 2018-0825 DU 26 juin 2018 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins et caprins vivants dans le département du Cantal. (2 pages) Page 18

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-06-26-001 - ARRÊTÉ N° 2018-368-DDT du 26 juin 2018 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PEYRUSSE (3 pages) Page 20

15-2018-06-26-002 - ARRÊTÉ N° 2018-370-DDT du 26 juin 2018 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de TIVIERS (3 pages) Page 23

15-2018-06-26-004 - ARRÊTÉ N° 2018-371-DDT du 26 juin 2018 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de USSEL (3 pages) Page 26

15-2018-06-26-003 - ARRÊTÉ N° 2018-372 -DDT du 26 juin 2018 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BOISSET (3 pages) Page 29

15-2018-06-29-002 - ARRÊTÉ n° 2018-401-DDT du 29 juin 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRUNET (4 pages) Page 32

DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2018-06-29-003 - Arrêté du 29 juin 2018 modifiant la composition du comité technique spécial départemental. (2 pages) Page 36

Préfecture du Cantal

15-2018-06-28-004 - AP n° 2018-0831 du 28 juin 2018 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical dit "rave-party" "free-party" ou "teknival" sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (2 pages) Page 38

15-2018-06-18-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-0806 du 18 juin 2018 habilitant l'association Maison des Volcans à être désignée pour prendre part au débat environnemental dans le cadre d'instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et développement durable. (3 pages) Page 40

15-2018-06-20-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-0817 du 20 juin 2018 autorisant l'aménagement de deux granges d'altitude situées au lieu-dit Fontanier, à Mandailles Saint Julien (2 pages) Page 43

15-2018-06-14-007 - Commune de Neuvéglise sur Truyère, section de Cordesse. Arrêté n° 2018-0775 du 14 juin 2018 autorisant la vente d'une partie de la parcelle YK 27 au profit de M. et Mme FOURCADE Didier et Yvette (2 pages)

Page 45

15-2018-03-14-013 - Commune de Neuvéglise sur Truyère, section de Cordesse. Arrêté n° 2018-0872 du 14 mars 2018 autorisant la vente d'une partie de la parcelle YK 27 au profit de M. et Mme TRAUCHESSEC Jacques et Agnès (2 pages)

Page 47

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2008-04-12-50/15 du 12 avril 2018 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe régional de Chiroptères représentée par ses coordinateurs locaux : M. Lilian Girard et Mme Céline le Barz en date du 10 avril 2018, pour la capture temporaire suivi d'un relâcher immédiat sur place après marquage des individus par pose d'émetteurs et le transport et la détention de cadavres pour études scientifiques ;

VU l'avis de l'expert délégué faune de la commission Massif Central du CSRPN ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDÉRANT l'opportunité des opérations qui sont réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine et qu'elles possèdent l'expérience et la formation nécessaires pour manipuler les individus en toute sécurité ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des inventaires et de la participation au plan régional d'actions en faveur des chiroptères et politiques d'intervention dans la conservation des populations régionales de chauves-souris, le groupe chiroptères de la région Auvergne -Rhône-Alpes coordonné par M. Lilian Girard de l'association chauve-souris Auvergne (3 rue de Brenat – lieu-dit « le Chauffour – 63500 Orbeil) et Mme Céline le Barz de la ligue de protection des oiseaux (LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes – Groupe Chiroptères Rhône-Alpes – 5 rue Bernard Gangloff 01160 Pont-d'Ain) est autorisé à :

- capturer, relâcher des spécimens vivants de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999. Ces opérations se font dans le cadre des actions du plan national d'actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale.
- transporter les animaux en détresse, nécessitant des soins vers un centre de soins agréé ;
- transporter les individus morts pour études scientifiques.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

La demande de dérogation porte sur toutes les espèces de chiroptères présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

La capture est manuelle et s'effectue à l'aide de filets ou de Harp-trap. Les programmes de télémétrie sont ponctuels : pose d'émetteurs VHF et/ou GPS miniature collés à l'aide de colle biologique).

Les opérations entrent dans le cadre du plan national et régional d'actions en faveur des chiroptères avec pour objectifs la protection, et le sauvetage de spécimens, l'étude éco éthologique, génétique ou biométrique et la conservation des habitats.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- pour la capture + relâcher + transport et marquage par pose d'émetteurs :
 - Lilian Gérard, Thomas Bernard, Claire Desbordes, Joël Bec, Fabrice Taupin, Héloïse Durand, Pascal Giosa, Matthieu Bernard, Julie Bodin, Rémy Grignon, Jérôme Bonnardot, Raphaël Colombon, Thomas Deana, Rémi Fonters, Julien Girard-Claudon, Christian Prat, Édouard Ribatto et Stéphane Vincent,
- pour la capture + relâcher, transport de Chiroptères :
 - Christophe d'Adamo, Mathilde Gély, Gérard Issartel, Michaël Sol et Loïc Raspail,
- pour le transport de Chiroptères :
 - Luce Meyer, Florence Crombecque, Solenne Muller et Julien Lhoste,

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022..

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

N° 18-SAIC-027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT, LA RÉMUNÉRATION HORS TAXES DES
AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2018

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural notamment les articles L.201-1; L.203-10; L. 221-1, L. 221-2 et R. 203-17 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1° octobre 2009 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;
- Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

- Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SASPP/2018-444 du 12 juin 2018 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës adultes avec hypothèse d'intoxication par des produits et pratiques phytopharmaceutiques, biocides et médicamenteuses ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28 avril 2015 Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles Apis mellifera et de bourdons Bombus spp. par le petit coléoptère de la ruche Aethina tumida ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 : Apiculture : missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;
- Vu l'arrêté n° 2017- 1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu l'arrêté n° 18-DIR-013 DDCSPP du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de madame Véronique LAGNEAU directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories en application de l'article L.201-1 du Code rural, et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 sus visé.

Article 3 : les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 4 : les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 13,85 € HT.

Article 5 : les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacun des dangers sanitaires de première et deuxième catégories cités. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 6 : lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,923 € par km parcouru.

Article 8 : les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration sont rémunérés à la vacation dont le taux horaire est fixé à 1/200 de la rémunération d'un agent de l'État classé à l'indice brut 896, soit 17 euros.

Article 9 : Le remboursement forfaitaire de tous les frais de déplacement des experts est calculé sur la base de la distance « aller-retour » comprise entre le chef-lieu de la commune où réside l'expert et le chef-lieu de la commune où sont détenus les animaux dont l'abattage a été ordonné. Le taux de ce remboursement est fonction du véhicule personnel utilisé par l'expert.

Il est obtenu par la formule : $(20 t1 + 80 t2) : 100$, dans laquelle t1 et t2 représentent respectivement les taux unitaires prévus dans les deux tranches de 0 à 2 000 et de 2 001 à 10 000 kilomètres (cf. annexe 3) Il ne peut être alloué qu'un remboursement forfaitaire par jour pour un déplacement effectué dans une même commune. Si, dans une même journée, des estimations d'animaux sont effectuées par le même expert dans plusieurs communes, la distance à prendre en compte doit être le circuit le plus court.

Article 8 : les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la DDCSPP du Cantal, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

Article 9 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 juin 2018

La directrice départementale de la cohésion sociale

Signé

Véronique LAGNEAU

3/10

ANNEXE I – (AP 18-SAIC-027 du 13/06/2018)

Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	27,70 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,77 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,77 €

Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite de l'établissement</u> infecté ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés.</u>	2 AMV	27,70 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,46 €

Fièvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination</u> y compris rapport écrit	3 AMV	41,55 €
→ Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite.	6 AMV	83,10 €
→ Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par prélèvement.	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Vaccination, par animal.	1/10 AMV	1,39 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		

Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2		
<u>Suspicion :</u> → visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ; → visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ; → euthanasie.	3 AMV	41,55 €
	6 AMV	83,10 €
	3 AMV	41,55 €
<u>Confirmation :</u> → visite à fins de marquage ; → visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ; → marquage.	3 AMV	41,55 €
	2 AMV	27,70 €
	1/10 AMV (par bovin)	1,39 €
→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.	1 AMV	13,85 €
→ Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	83,10 €
Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1 Brucellose ovine-caprine, AM 10 octobre 2013		
Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement : - l'examen clinique des animaux (notamment de la femelle ayant avorté le cas échéant) ; - le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ; - le passage pour la réalisation de prélèvements ou la lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellination ; - l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé ; - la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et, le cas échéant, le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ; - la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ; - le recueil d'informations d'ordre épidémiologique. → Prélèvements : - sur organes génitaux mâles par bovin ; - sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal. → prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique, par animal. → Prélèvement sérologique bovin, par animal. → Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal. → Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration. → Identification ou marquage par bovin. → Identification par ovin ou caprin.	2 AMV	27,70 €
	1 AMV	13,85 €
	1/2 AMV	6,93 €
	1/10 AMV	1,39 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/10 AMV	1,39 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/10 AMV	1,39 €

Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7		
<u>Visite de l'exploitation</u> , comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	6,93 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,77 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	110,80 €
Fièvre catarrhale ovine, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,77 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	83,10 €
<u>Surveillance des cheptels sentinelles</u> :		
→ 1 visite ;	3 AMV	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin ;	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €

Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12		
<u>Visites comprenant l'examen des animaux</u> , la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ Dans cheptel en lien épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Après élimination du troupeau.	3 AMV	41,55 €
→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	13,85 €
→ Prélèvement en vue sérologie ou virologie.	1/5 AMV	2,77 €
→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	83,10 €
Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2		
<u>Suspicion clinique ou après confirmation</u>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	41,55 €
→ Euthanasie.	1 AMV	13,85 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	55,40 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Euthanasie des animaux (1'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	83,10 €
<u>Surveillance sur ovins ou caprins morts</u>		
Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	13,85 €
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses)		
<u>Visite du troupeau suspect</u> , y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite 72 h avant élimination</u> , incluant inspection et préparation du chantier.	3 AMV	41,55 €
<u>Validation du protocole de nettoyage</u> : désinfection visite après élimination des animaux.	3 AMV	41,55 €
→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	83,10 €
Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM 11 août 1980 modifié article 5, AM 16 février 1981 articles 8 et 9. NS2016-233 art2.5		
<u>Suspicion ou confirmation</u> des dangers sanitaires de première et deuxième catégories comprenant la rédaction du rapport de visite	6 AMV (par heure)	83,10 €

ANNEXE II (AP 18-SAIC-027 du 13/06/2018)

Rémunération des actes vétérinaires ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

<u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<u>Demi-journées ou journées</u> de présence	6 AMV (par heure)	83,10 €
<u>Euthanasie</u>		
→ Ovins – caprins – carnivores, par animal.	1 AMV	13,85 €
→ Bovins – équins, par animal.	3 AMV	41,55 €
<u>Autopsies</u> , y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage		
→ Bovins – équins – camélidés :		
- plus de 6 mois, par animal ;	6 AMV	83,10 €
- moins de 6 mois, par animal.	3 AMV	41,55 €
→ Ovins – caprins – porcins – carnivores.	3 AMV	41,55 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1 AMV	13,85 €
<u>Injections diagnostiques</u> , produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat.		
Par animal,		
→ Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores.	1/5 AMV	2,77 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1/10 AMV	1,39 €
<u>Prélèvements</u> , comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal.		
→ Sang toutes espèces.	1/5 AMV	2,77 €
→ Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire).	0,05 AMV	0,69 €
→ Lait toutes espèces.	0,4 AMV	5,54 €
→ Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés.	1 AMV	13,85 €
→ Organes génitaux mâles petits ruminants.	1/2 AMV	6,93 €
→ Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage.	1 AMV	13,85 €
→ Système nerveux central.	5 AMV	69,25 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,77 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	13,85 €

ANNEXE III (AP 18-SAIC-027 du 13/06/2018)**Indemnités kilométriques**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km t1	De 2 001 à 10 000 km t2	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25



PREFET DU CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2018-0825 du 26 juin 2018

portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins et caprins vivants dans le département du CANTAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Cantal pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Cantal. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport d'ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Cantal sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du *1^{er} au 31 août 2018*.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à AURILLAC, le 26 juin 2018

Le Préfet du Cantal,

Signé
Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-368-DDT du 26 juin 2018

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PEYRUSSE

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'arrêté n° 2018-57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2018-SG-001 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-286 du 12 septembre 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PEYRUSSE ;

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de PEYRUSSE en date du 12 juin 2018 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de PEYRUSSE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 304 hectares situés sur le territoire de la commune de PEYRUSSE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de PEYRUSSE et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2005.286 du 12 septembre 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PEYRUSSE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

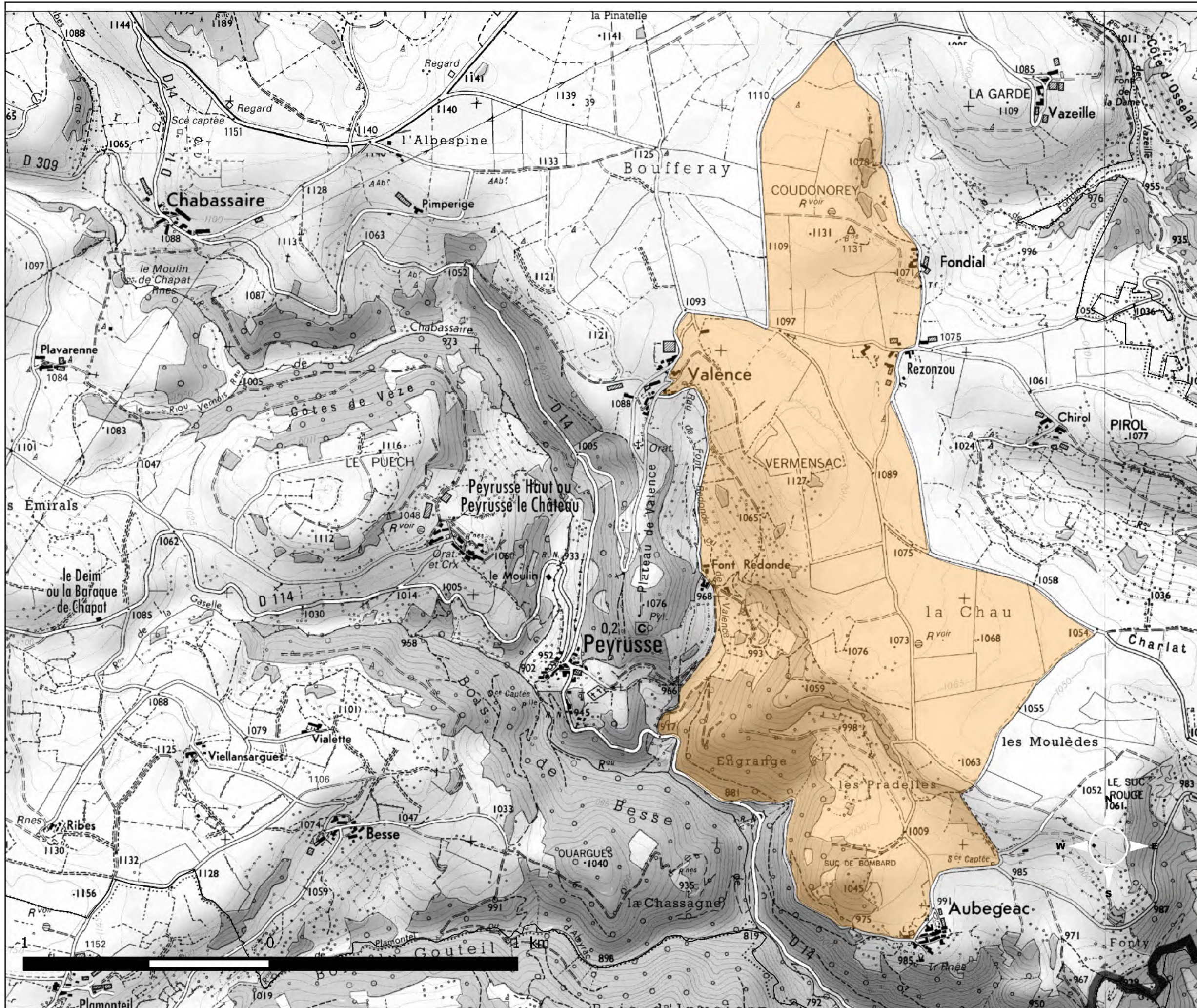
ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de PEYRUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PEYRUSSE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de PEYRUSSE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.


Fait à Aurillac, le 26 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

Annexe à l'arrêté
n°2018-368-DDT du 26 juin
2018 instituant une
réserve de chasse et de
faune sauvage sur la
commune de PEYRUSSE



Légende

 Réserve de chasse et de faune sauvage



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

26/06/2018



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-370-DDT du 26 juin 2018

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de TIVIERS

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'arrêté n° 2018-57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2018-SG-001 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-297 du 27 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de TIVIERS

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de TIVIERS en date du 15 juin 2018 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de TIVIERS,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 128 hectares situés sur le territoire de la commune de TIVIERS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de TIVIERS et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 98-297 du 27 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de TIVIERS est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

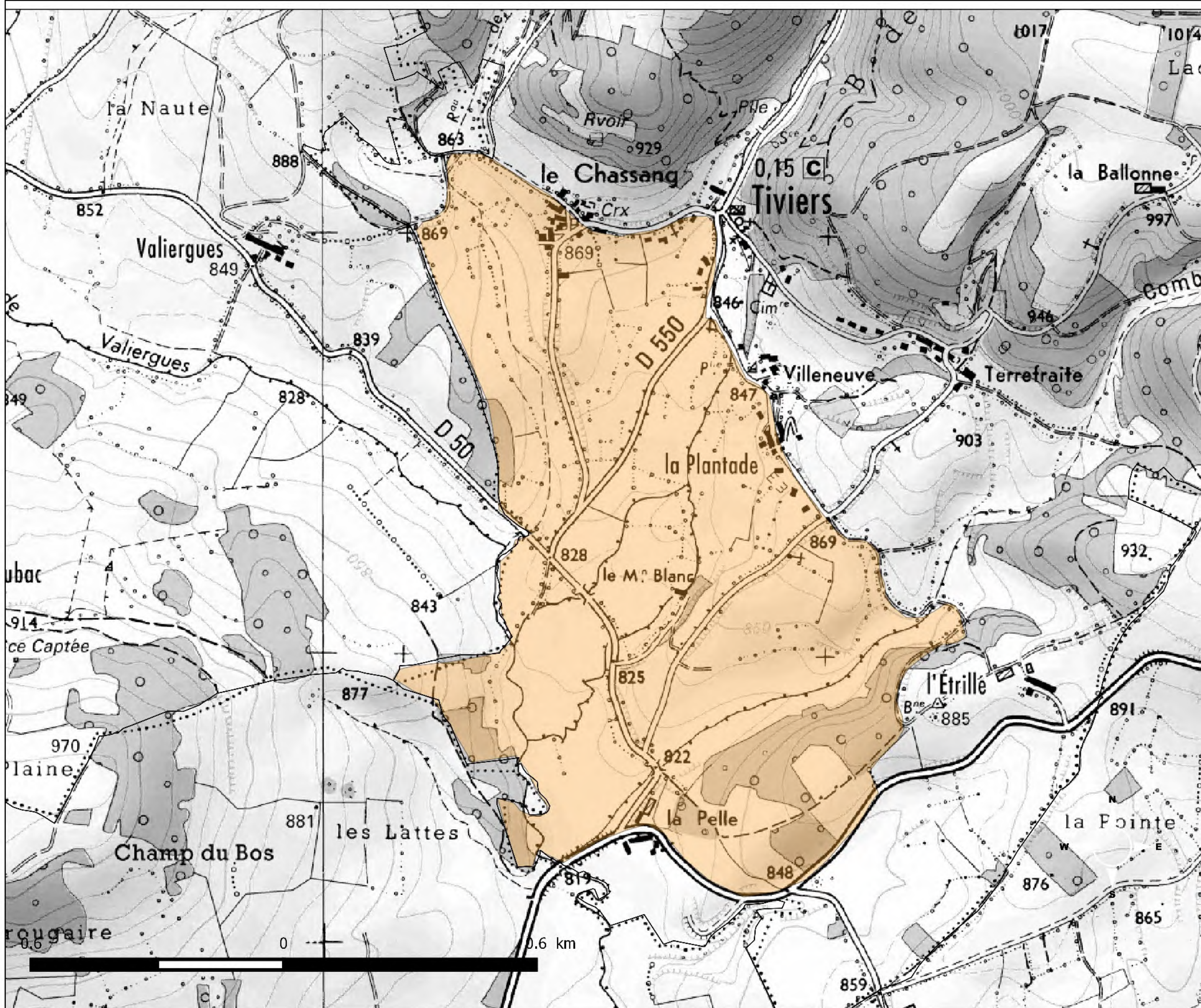
ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de TIVIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TIVIERS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de TIVIERS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 26 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

Annexe à l'arrêté
n°2018-370-DDT du 26 juin
2018 instituant une
réserve de chasse et de
faune sauvage sur la
commune de TIVIERS



Légende

- Réserve de chasse et de faune sauvage



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

26/06/2018



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-371-DDT du 26 juin 2018

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de USSEL

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'arrêté n° 2018-57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2018-SG-001 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0061-DDT du 26 mars 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de USSEL,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de USSEL en date du 25 juin 2018 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de USSEL,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 94 hectares situés sur le territoire de la commune de USSEL faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de USSEL et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2010-0061-DDT du 26 mars 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de USSEL est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de USSEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de USSEL pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de USSEL et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

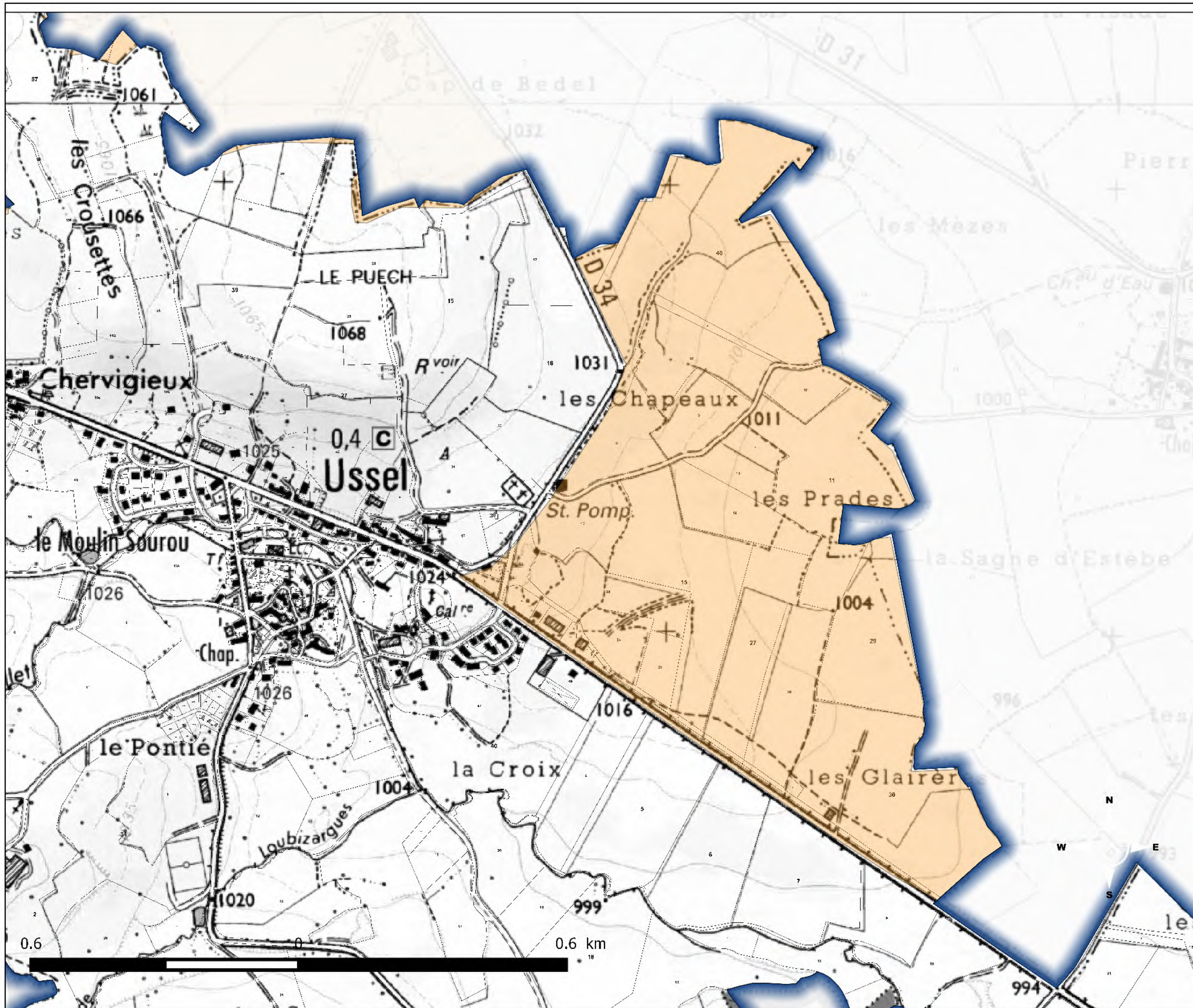
Fait à Aurillac, le 26 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

Annexe à l'arrêté
n°2018-371-DDT du 26 juin
2018 instituant une
réserve de chasse et de
faune sauvage sur la
commune de USSEL

Légende

 Réserve de chasse et de
faune sauvage



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

26/06/2018



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-372 -DDT du 26 juin 2018

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BOISSET

Le préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2018-57 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2018-SG-001 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-050-DDT du 8 avril 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BOISSET;

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de BOISSET en date du 22 juin 2018 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de BOISSET,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 356 hectares situés sur le territoire de la commune de BOISSET faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de BOISSET et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2013-050-DDT du 8 avril 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BOISSET est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

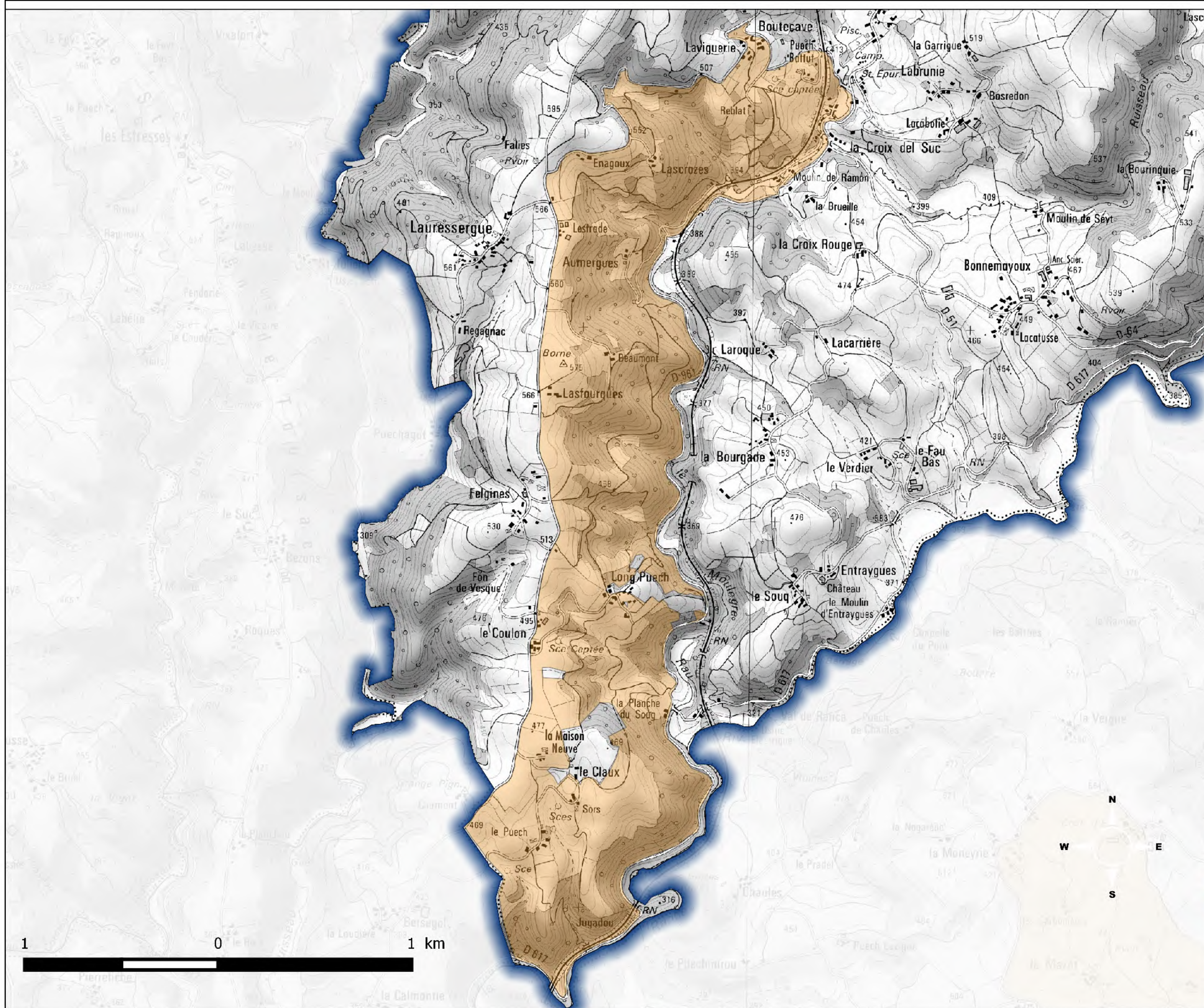
ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de BOISSET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BOISSET pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de BOISSET et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.


Fait à Aurillac, le 26 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
signé

Philippe HOBE

**Annexe à l'arrêté
n°2018-372-DDT du 26 juin
2018 instituant une
réserve de chasse et de
faune sauvage sur la
commune de BOISSET**



Légende

 Réserve de chasse et de faune sauvage



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

26/06/2018



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018-401-DDT du 29 juin 2018

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRUNET

**Le préfet du Cantal,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de PRUNET,

Vu l'arrêté n° 2018-57 du 15 janvier 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2018-SG-01 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-345 du 04 octobre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRUNET,

Vu la déclaration d'apport de terrain de Monsieur Christian PUECH, représentant le groupement forestier en date du 12 mars 2018, ratifié par l'assemblée générale du 15 juin 2018,

Vu la déclaration d'apport de terrain antérieurement exclu de l'ACCA de Monsieur Christain PUECH, en date du 12 mars 2018, ratifié par l'assemblée générale du 15 juin 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de PRUNET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRUNET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2001-345 du 04 octobre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRUNET est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de PRUNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de PRUNET pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de PRUNET et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2018-401-DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
A n° 35, 36 ,39, 69 à 78, 85 à 90, 94 à 100,108 à 110, 187 à 189, 369	M. Philippe BRUGNON
A n° 199, 202, 207 à 213, 215, 386	SCI de la Cère
F n° 39, 43, 92 à 128, 139, 140	M. Joseph BOISSE
F n° 130, 141, 143, 146, 147, 149 à 153	M. Jean GRAMOND

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2018-401-DDT

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	


Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2018-401-DDT

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement


Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Carte territoire de chasse ACCA PRUNET


Légende

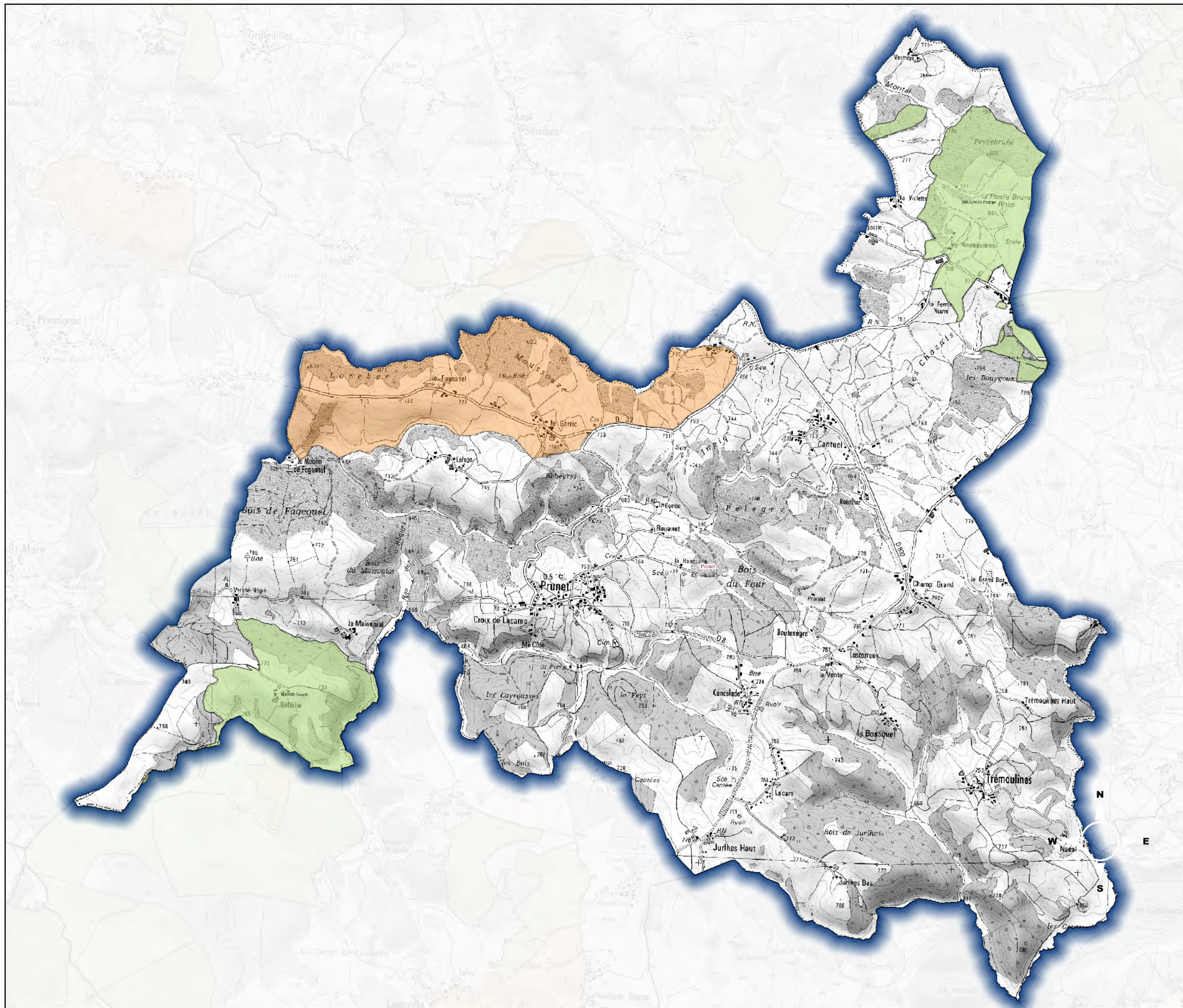
 Réserve de chasse

Oppositions:

 conscience

 cynégétique

 enclaves



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs

29/06/18

Echelle:1/28000

ARRÊTÉ du 29 juin 2018
Modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal

**L'inspectrice d'académie - directrice académique des services
de l'éducation nationale du Cantal**

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2015 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal
- **VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- Madame l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, présidente, ou son représentant
- Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, responsable des ressources humaines

Représentants des personnels de l'Etat

- 5 représentants de la FSU
- 4 représentants de l'UNSA
- 1 représentant de la CGT

Titulaires

- Monsieur Lionel MAURY, FSU, professeur des écoles, école La Fontaine, AURILLAC
- Monsieur Christian NELY, FSU, conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- Monsieur Emeric BURNOUF, FSU, professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- Monsieur Julien BARBET, FSU, professeur des écoles, école de Neussargues, NEUSSARGUES EN PINATELLE
- Madame Stéphanie LAVERGNE, FSU, professeure des écoles, école de Siran, SIRAN

- Madame Joëlle SALARNIER, UNSA Éducation, professeure des écoles, école de Naucelles, AURILLAC
- Monsieur Nicolas PRUNET, UNSA Éducation, principal, collège Marcellin Boule, MONTSALVY
- Madame Cécile DUVERGER, UNSA Éducation, professeur, collège La Jordanne, AURILLAC
- Madame Sandrine BLONDEL, UNSA Éducation, professeur des écoles, rattachement école de Yolet, YOLET

- Madame Véronique GRIMAL, CGT, professeure des écoles, école Marie Marvingt, JUSSAC

Suppléants

- Monsieur Denis LOUBIERE, FSU, professeur, lycée Monnet-Mermoz AURILLAC
- Madame Marie GALAND, FSU, professeure d'EPS, collège La Ponétie, AURILLAC
- Madame Nicole MILHAU, FSU, professeure des écoles, école d'ARPAJON SUR CERE
- Monsieur Guillaume GUILBERT, FSU, professeur des écoles, école de JUNHAC
- Madame Nathalie LARDON, FSU, professeure des écoles, école Hugo Vialatte, SAINT-FLOUR

- Monsieur Sébastien GROUT, UNSA Éducation, professeur des écoles, école de Velzic, VELZIC
- Madame Céline GARCIA, UNSA Éducation, professeur des écoles, école de Yolet, YOLET
- Madame Florence LAMARRE, UNSA Éducation, professeure, collège La Jordanne, AURILLAC
- Monsieur Dominique BANYIK, UNSA Éducation, professeur des écoles, école de Canteloube, AURILLAC

- Monsieur Franck LACRAMPE-PEYROUTET, CGT, professeur, lycée Monnet-Mermoz AURILLAC

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 12 octobre 2017 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 juin 2018.

Fait à AURILLAC, le 29 juin 2018

**L'inspectrice d'académie –
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Cantal**

SIGNÉ

Marilyne LUTIC

Cabinet

ARRETE n° 2018 – 0831 du 28 juin 2018
portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département du Cantal, durant la période du 24 août au 3 septembre 2017 inclus ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'événement nécessite des moyens humains et des matériels importants qui ne seront pas disponibles durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

.../...

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département du Cantal du 22 août au 2 septembre inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives indiquées ci-dessus est interdite durant cette période dans tout le département.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture du Cantal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage dans toutes les mairies du département et d'une insertion dans un journal assurant une diffusion à l'échelle départementale.

Aurillac,

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETÉ n° 2018 - 0806

du 18 juin 2018

**habilitant l'association « MAISON DES VOLCANS »
- association agréée de protection de l'environnement,
labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement -
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des
instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques
d'environnement et de développement durable**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 et suivants,
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012, pris en application de l'article R. 141-21-1° du code de l'environnement, concernant notamment les désignations des associations agréées pour prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0446 du 6 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément, dans le cadre départemental, de l'association « MAISON DES VOLCANS » en tant qu'association de protection de l'environnement,
- VU** la demande de participation au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département du Cantal et le dossier déposé, en double exemplaire, le 30 mai 2018, en préfecture, à l'appui de cette demande, par l'association « MAISON DES VOLCANS »,
- VU** l'avis favorable, émis le 15 juin 2018, par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que l'association « MAISON DES VOLCANS », agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, remplit les conditions requises par l'article R. 141-21 du code de l'environnement, à savoir :

- qu'elle justifie d'un nombre de membres supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 (vingt membres) et d'une activité effective et publique exercée sur l'ensemble du département du Cantal et certains territoires limitrophes,
- qu'elle justifie d'une expérience, de savoirs reconnus et d'une expertise démontrée dans le domaine mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en particulier celui de la protection de la nature, les deux grands domaines d'action de cette association étant :
 - sensibilisation, éducation, formation à l'environnement et au développement durable (des jeunes ou du grand public),
 - études, conseil, appui technique, accompagnement/animation de projets privés et/ou publics en matière environnementale.
- qu'elle possède une expérience en matière de débat sur l'environnement, en outre, de par sa qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et sa participation aux comités de pilotage des sites Natura 2000,
- qu'elle dispose, au vu de son dossier, de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement apportant des garanties suffisantes quant à son indépendance,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'association « MAISON DES VOLCANS », dont l'agrément en tant qu'association pour la protection de l'environnement a été renouvelé par arrêté préfectoral n° 2018-0446 du 6 avril 2018, et dont le siège social est situé Château de Saint-Etienne, 15 000 Aurillac, est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable qui figurent dans la liste établie par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

ARTICLE 2

Cette habilitation, délivrée dans le cadre départemental, vaut pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable sur demande de l'association adressée, au Préfet du Cantal, quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

ARTICLE 3

L'association « MAISON DES VOLCANS » devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4

Cette habilitation peut être abrogée dans les conditions prévues à l'article R. 141-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie l'association « MAISON DES VOLCANS » sera automatiquement caduque.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun(e) en ce qui le/la concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de l'association « MAISON DES VOLCANS » et adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018- 0817

du 20 JUIN 2018

PORTANT AUTORISATION DE L'AMENAGEMENT DE DEUX GRANGES D'ALTITUDE situées au lieu-dit «Fontanier», sur le territoire de la commune de Mandailles Saint-Julien

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Jean-François COLLIN pour l'aménagement de deux granges d'altitude sur la commune de Mandailles Saint-Julien,

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 18 mai 2018,

VU l'avis favorable donné par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 15 mai 2018,

VU l'arrêté du Maire de Mandailles Saint-Julien instituant une servitude administrative limitant l'usage desdits bâtiments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet d'aménagement de deux granges d'altitudes situées sur la commune de Mandailles Saint-Julien, au lieu-dit «Fontanier», présenté par Monsieur Jean-François COLLIN est autorisé, au titre

de l'article L. 122-11 du code de l'Urbanisme, ce dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine par intérim,
- Monsieur le Maire de Mandailles Saint-Julien,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac , le 20 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Charbel ABOUD



COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE
Section de Cordesse

ARRÊTÉ N° 2018-0775 du 14 juin 2018
Autorisant la vente d'une partie de la parcelle YK 27
au profit de M. et Mme FOURCADE Didier et Yvette

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvéglise Sur Truyère du 6 octobre 2017, reçue le 20 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. et Mme FOURCADE Didier et Yvette, d'une partie de la parcelle section YK 27, d'une superficie d'environ 160 m², au prix de 3,00 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle section YK 27, au profit de M. et Mme FOURCADE Didier et Yvette, en date du 27 octobre 2017 ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Cordesse en date du 26 novembre 2017 ;

VU la délibération de la commune de Neuvéglise Sur Truyère du 28 février 2018 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 14 mars 2018, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente, au profit de M. et Mme Fourcade Didier et Yvette, de la parcelle section YK 27, appartenant à la section de Cordesse, d'une surface de 330 m², au prix de 3,00 € le m² et sollicite l'avis du représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 104 électeurs, 40 ont pris part au vote, et 35 se sont prononcés favorablement à ce projet et 5 avis défavorables ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que M. et Mme Fourcade Didier et Yvette entretiennent et occupent cette parcelle depuis plusieurs années et qu'il convient de régulariser cette situation ;

Considérant qu'aucune autre personne ou membre de la section n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. et Mme FOURCADE Didier et Yvette, de la parcelle YK 27, appartenant à la section de Cordesse, d'une superficie totale de 330 m² au prix de 3,00 € le m², conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de Neuvéglise Sur Truyère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Serge DELRIEU



COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE
Section de Cordesse

ARRÊTÉ N° 2018-0782 du 14 mars 2018
Autorisant la vente d'une partie de la parcelle YK 27
au profit de M. et Mme TRAUCHESSEC Jacques et Agnès

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvéglise Sur Truyère du 6 octobre 2017, reçue le 20 octobre 2017, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. et Mme Trauchessec Jacques et Agnès, d'une partie de la parcelle section YK 27, d'une superficie d'environ 130 m², au prix de 3,00 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle section YK 27, au profit de M. et Mme Trauchessec Jacques et Agnès, en date du 27 octobre 2017 ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Cordesse en date du 26 novembre 2017 ;

VU la délibération de la commune de Neuvéglise Sur Truyère du 28 février 2018 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 14 mars 2018, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente, au profit de M. et Mme Trauchessec Jacques et Agnès, de la parcelle section YK 27, appartenant à la section de Cordesse, d'une surface de 129 m², au prix de 3,00 € le m² et sollicite l'avis du représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 104 électeurs, 40 ont pris part au vote, et 39 se sont prononcés favorablement à ce projet et 5 avis défavorables ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que M. et Mme Trauchessec ont installé un espace privé pour élever des mammifères herbivores domestiques et qu'il convient de régulariser cette situation

Considérant que M. et Mme Trauchessec Jacques et Agnès entretiennent cette parcelle depuis plusieurs années et qu'il convient de régulariser cette situation ;

Considérant qu'aucune autre personne ou membre de la section n'a sollicité son acquisition et que son acquisition ne gêne en rien le voisinage et contribue à la mise en valeur de cette parcelle ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. et Mme TRAUCHESSEC Jacques et Agnès, de la parcelle YK 27, appartenant à la section de Cordesse, d'une superficie totale de 129 m² au prix de 3,00 € le m², conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de Neuvéglise Sur Truyère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU